



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-226

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2023-04-18-00003 - Arrêté N°2023-030 - Portant approbation pour le remplacement en lieu et place d'un sanitaire existant - Site classé du Champ-de-Mars - 7ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 3
- 75-2023-04-18-00004 - Arrêté N°2023-031 - Portant approbation sur les travaux de réfection de la couverture d'un bâtiment - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 6
- 75-2023-04-18-00005 - Arrêté N°2023-032 - Portant approbation des travaux de modification d'aspect extérieur du 11 avenue Tremblay - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 9
- 75-2023-04-18-00006 - Arrêté N°2023-033 - Portant approbation des travaux de réfection de toit (isolation) du 105 avenue de Saint Maurice - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 12
- 75-2023-04-18-00007 - Arrêté N°2023-034 - Portant approbation des travaux de reconstruction de la passerelle de l'Île de Reuilly - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 15
- 75-2023-04-18-00008 - Arrêté N°2023-035 - Portant approbation des travaux de ravalement ITE des façades et ravalement simple du pignon du 63 rue Lepic - Site classé du Maquis de Montmartre - 18ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 18

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt / Secrétariat général

- 75-2023-04-18-00009 - Arrêté n°2023-270 Portant modification de la décision de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) (2 pages) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2023-04-14-00003 - ARRÊTÉ 2023-00407 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 15 avril 2023 à 8h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00 (5 pages) Page 24
- 75-2023-04-19-00001 - Arrêté modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club de Lorient le 30 avril 2023. (4 pages) Page 30

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00003

Arrêté N°2023-030 - Portant approbation pour le
remplacement en lieu et place d'un sanitaire
existant - Site classé du Champ-de-Mars - 7ème
arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 030

Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 V0075, déposée par JCDECAUX France, visant au remplacement en lieu et place d'un sanitaire existant sis avenue Charles Risler, situé dans le site classé du Champ-de-Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 107 23 V0075, déposée par JCDECAUX France, visant au remplacement en lieu et place d'un sanitaire existant sis avenue Charles Risler, situé dans le site classé du Champ-de-Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmission de la DP N° 075 107 23 V0075 visant au remplacement en lieu et place d'un sanitaire existant sis avenue Charles Risler, situé dans le site classé du Champ-de-Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris par la mairie de Paris (DEVE) en date du 28/02/2023 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/03/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 107 23 V0075, déposée par JCDECAUX France, visant au remplacement en lieu et place d'un sanitaire existant sis avenue Charles Risler, situé dans le site classé du Champ-de-Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00004

Arrêté N°2023-031 - Portant approbation sur les
travaux de réfection de la couverture d un
bâtiment - Site classé du Bois de Boulogne -
16ème arrondissement de Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 031

**Portant approbation de la déclaration de travaux visant la réfection de la couverture d'un bâtiment
sis 2 avenue du Maréchal Maunoury situés dans le site classé du Bois de Boulogne
dans le 16^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 116 23 V0230 déposée par la Ville de Paris relative à la réfection de la couverture d'un bâtiment, sise 2 avenue du Maréchal Maunoury située dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmise de la DP N° 075 116 23 V0230 par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 06/04/2023 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 116 23 V0230 relatifs à la réfection de la couverture d'un bâtiment sise 2 avenue du maréchal Maunoury situés dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, sont **accordés**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00005

Arrêté N°2023-032 - Portant approbation des
travaux de modification d'aspect extérieur du
11 avenue Tremblay - Site classé du Bois de
Vincennes - 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 032

**Portant approbation de la déclaration de travaux visant la modification d'aspect extérieur
sis 11 avenue du Tremblay situés dans le site classé du Bois de Vincennes
dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 112 23 P0134 déposée par SPORT PARTENARIAT relative à la modification d'aspect extérieur, sise 11 avenue du Tremblay située dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmise de la DP N° 075 112 23 P0134 par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 31/03/2023;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 14/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 112 23 P0134 relatifs à la modification d'aspect extérieur sis 11 avenue du Tremblay situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, sont **accordés assortis des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présents arrêté.**

ARTICLE 2: Il manque, dans le dossier, les dimensions des unités des groupes froids à poser sur les terrasses (hauteur en particulier). La hauteur des acrotères n'étant que de 30cm environ, ceux-ci seront vraisemblablement visibles du sol, et de loin dans cette clairière de l'INSEP.

ARTICLE 3: Les nouveaux groupes froids seront de teinte gris clair, de façon à être moins visibles de loin (préférable au blanc dans ce contexte boisé).
Le groupe froid situé sur la toiture du bâtiment G sera reculé par rapport au nu de façade vers l'intérieur de la terrasse, de façon à être moins visible du sol (plan DP 04-04)

ARTICLE 4 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00006

Arrêté N°2023-033 - Portant approbation des
travaux de réfection de toit (isolation) du 105
avenue de Saint Maurice - Site classé du Bois de
Vincennes - 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 033

**Portant approbation de la déclaration de travaux visant la réfection de toit (isolation)
sis 105 avenue de Saint Maurice situés dans le site classé du Bois de Vincennes
dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 112 23 V0147 déposée par l'Ecole de chiens guides pour aveugles et malvoyants relative à la réfection de toit (isolation), sise 105 avenue de Saint Maurice située dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmise de la DP N° 075 112 23 V0147 par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 07/04/2023 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 112 23 V0147 relatifs à la réfection de toit (isolation) sis 105 avenue de Saint Maurice situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, sont **accordés**.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00007

Arrêté N°2023-034 - Portant approbation des
travaux de reconstruction de la passerelle de
l'Île de Reuilly - Site classé du Bois de Vincennes
- 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 034

Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 112 23 V0068, déposée par la Mairie de Paris (DEVE), visant à la reconstruction de la passerelle de l'Île de Reuilly sise route de la Ceinture du Lac Daumesnil situé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 112 23 V0068, déposée par la Mairie de Paris (DEVE), visant à la reconstruction de la passerelle de l'Île de Reuilly sise route de la Ceinture du Lac Daumesnil situé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmission de la DP N° 075 112 23 V0068, déposée par la Mairie de Paris (DEVE), visant à la reconstruction de la passerelle de l'Île de Reuilly sise route de la Ceinture du Lac Daumesnil situé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 06/03/2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 112 23 V0068, déposée par la Mairie de Paris (DEVE), visant à la reconstruction de la passerelle de l'Île de Reuilly sise route de la Ceinture du Lac Daumesnil situé dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris sont **autorisés assortis des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.**

ARTICLE 2: Les zones de stockage, de base vie ou autres installations de chantier seront éloignées des arbres afin d'assurer leur protection, que ce soit au niveau du tronc ou du système racinaire ;

ARTICLE 3: Les travaux doivent être l'occasion d'assurer une bonne finition des ouvrages de voirie en limite de l'intervention à chaque extrémité de la passerelle ; continuité des bordures et des revêtements des trottoirs, notamment.

ARTICLE 4 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-04-18-00008

Arrêté N°2023-035 - Portant approbation des
travaux de ravalement ITE des façades et
ravalement simple du pignon du 63 rue Lepic -
Site classé du Maquis de Montmartre - 18ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 035

Portant approbation de la déclaration de travaux visant le ravalement avec isolation thermique par l'extérieur des façades et ravalement simple du pignon sur cour et en limite séparative sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du Maquis de Montmartre dans le 18^{ème} arrondissement de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 118 23 V0102 déposée par SYNDIC CPAB relative au ravalement avec isolation thermique par l'extérieur des façades et au ravalement simple du pignon sur cour et en limite séparative, sise 63 rue Lepic située dans le site classé du Maquis de Montmartre dans le 18^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmise de la DP N° 075 118 23 V0102 par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 13/03/2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/04/2023 ;

ARRÊTE

2

ARTICLE 1^{er} : Les travaux liés à la DP N° 075 118 23 V0102 relatifs au ravalement avec isolation thermique des façades et au ravalement simple du pignon sur cour et en limite séparative sis 63 rue Lepic situés dans le site classé du Maquis de Montmartre dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, sont **accordés assortis des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présents arrêté.**

ARTICLE 2 : La qualité des façades, y compris sur cour, participe au sein du site classé à sa mise en valeur. Le projet concerne la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure (ITE) sur un immeuble de faubourg (côté cour)

ARTICLE 3 : Si la réalisation d'une ITE sur cour reste possible, sa mise en œuvre devra respecter la typologie de l'immeuble dont il convient de préserver la bonne présentation :

Enduit de revêtement de l'ITE sera traditionnel, appliqué en plein (continuité enduite). L'enduit (plâtre chaux, chaux) sera appliqué de finition talochée, ou lissée. Les éléments de modénature seront restitués (prolongement en maçonnerie des appuis de fenêtre, conservation des garde-corps anciens, corniche, bandeaux).

Les matériaux et leur mise en œuvre devront respecter l'intégrité des maçonneries anciennes. Afin d'éviter toute pathologie, l'ITE posée devra permettre les échanges hygrométriques nécessaires des maçonneries anciennes (briques, pierres, moellons, plâtras et les pans de bois notamment).

ARTICLE 4 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2023-04-18-00009

Arrêté n°2023-270 Portant modification de la
décision de mise en place de la carte achat
public au Pôle supérieur d'enseignement
artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Arrêté n°2023-270

Portant modification de la décision de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB)

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt » modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015 ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne Billancourt en date du 25 juin 2020 et notamment son article 13.3° ;

Vu l'arrêté n°2021-409 portant nomination de Claude Georgel en tant que Directeur de l'EPCC Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu la délibération n°2016-06 du 6 octobre 2016 du Conseil d'administration du PSPBB donnant délégation de responsabilité au Directeur de l'établissement à effet de signer tout contrat, convention et transaction dont le montant par acte n'excède pas 25 000 euros hors taxes ;

Considérant l'arrêté 2021-374 portant décision de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) et ses arrêtés modificatifs n°2021-626 et n°2022-273 ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des dépenses courantes, le service Carte Achat Public souscrit auprès de la Caisse d'épargne Ile-de-France prévoit l'utilisation de quatre cartes achat et qu'il convient d'ajouter une cinquième carte d'achat pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'établissement ;

LE DIRECTEUR DECIDE

Article Unique – De modifier les arrêtés 2021-374, 2021-626 et 2022-273 portant décision et décisions modificatives de mise en place de la carte achat public au Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB), dans leurs articles 1 à 6, comme suit :

« Article 1^{er} – De doter le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France la Solution Carte Achat pour une durée d'un an.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Ile de France mise en place le 3 juin 2022 au sein du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt sera prorogée du 3 juin 2023 jusqu'au 2 juin 2024.

Article 2 – La Caisse d'Épargne Ile de France (émetteur) met à la disposition du PSPBB les cartes d'achat des porteurs désignés.

Le PSPBB procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne Ile de France mettra à la disposition du PSPBB cinq cartes d'achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques qui pourraient fonctionner sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par le PSPBB : OUI / NON

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat du PSPBB est fixé à 35 000,00 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 – La Caisse d'Épargne Ile de France s'engage à payer au fournisseur du PSPBB toute créance née d'un acte d'achat, n'entrant pas à ce jour dans le cadre d'un marché public, et exécuté par carte d'achat du PSPBB dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4 – Le conseil d'administration sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Ile de France et ceux du fournisseur.

Article 5 – Le PSPBB créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Ile de France retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire du PSPBB procède au paiement de la Caisse d'Épargne Ile de France.

Le PSPBB paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 - La tarification est fixée à 30 € mensuel pour la première carte puis 10 € mensuel par carte supplémentaire, soit un forfait annuel de 840 € pour 5 cartes d'achat, comprenant l'ensemble des services.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,70 %. »

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publicité.

A Paris, le 18 avril 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a sharp downward stroke.

Claude Georgel
Directeur

Préfecture de Police

75-2023-04-14-00003

ARRÊTÉ 2023-00407 doc

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester du samedi 15
avril 2023 à 8h00 au dimanche 16 avril 2023 à
08h00

Arrêté n° 2023-00407
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
samedi 15 avril 2023 à 8h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel et notamment après la 12^{ème} journée de mobilisation contre la réforme des retraites le jeudi 13 avril 2023 et vendredi 14 avril 2023 jour où le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision sur la conformité à la Constitution dont a été saisi celui-ci, il existe des risques sérieux pour que des éléments

déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords du Conseil Constitutionnel notamment, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant à cet égard que le jeudi 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours outre les incendies de poubelles déversées sur la route et ceux de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le vendredi 17 mars 2023 également, un nouveau rassemblement spontané sur la place de la Concorde a entraîné des troubles graves à l'ordre public, en particulier de nouvelles dégradations importantes, notamment sur le chantier de l'Obélisque et de nouvelles prises à partie des forces de l'ordre ;

Considérant que, depuis lors, des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu presque quotidiennement à Paris, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre les biens ; que ces manifestations ont également été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre et d'atteintes physiques à leur rencontre ;

Considérant que le jeudi 13 avril 2023, les abords du Conseil Constitutionnel ont été bloqués par des poubelles, modalité d'action visant à exercer une pression sur le Conseil, ce qui a nécessité l'intervention d'un grand nombre de forces de sécurité intérieure afin de pouvoir protéger l'entrée et éviter toute interruption intempestive ;

considérant que la décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 prise par le Conseil Constitutionnel sur la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et celle portant le n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023 sur la proposition de loi visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans, il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés se tiennent le 15 avril 2023 aux abords du siège de cette juridiction ; que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente sont susceptibles de se constituer en cortèges sauvages dans ce secteur, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue ce jour là pour la sécurisation de nombreux rassemblements ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, l'Opéra Garnier ainsi que les artères commerçantes en particulier de l'avenue de l'Opéra ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements **non déclarés** ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 15 avril 2023 à 8h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00, dans le secteur comprenant notamment le Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel, l'Opéra Garnier et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la rue de Marengo et la rue de Rohan ;
- Rue de Rohan ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Place de l'Opéra ;
- Rue du 4 Septembre dans sa partie comprise entre la place de l'Opéra et la Place de la Bourse ;
- Place de la Bourse dans sa partie comprise entre la rue du 4 Septembre et la rue de la Banque ;
- Rue de la Banque ;
- Rue de la Vrillière ;
- Rue Croix des Petits Champs ;
- Rue Saint-Honoré ;
- Rue de Marengo.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 15 avril 2023 à 08h00 au dimanche 16 avril 2023 à 08h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 14 Avril 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-19-00001

Arrêté modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre le
Paris-Saint-Germain Football Club et le Football
Club de Lorient le 30 avril 2023.

Paris, le 19 avril 2023

ARRETE N° 2023-00420

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club de Lorient le 30 avril 2023

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 16 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 avril 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Football Club de Lorient dans le cadre de la 33^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 30 avril 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 30 avril 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 30 avril 2023 de 08h00 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 30 avril 2023 de 14h00 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.